

Art. 2. L'élection sera faite au suffrage universel et sur la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, le tout conformément aux règles établies pour l'élection des membres du Conseil général.

Toutefois, il n'y aura qu'un seul tour de scrutin et l'élection aura lieu à la majorité relative des suffrages exprimés.

Le scrutin restera ouvert de 8 heures du matin à 5 heures du soir ; le dépouillement des votes suivra immédiatement la clôture.

Art. 3. Sont éligibles tous les citoyens français ou naturalisés français, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Art. 4. Si, par suite de désignations portant sur l'un des membres actuels du conseil de district, une vacance de chef-adjoint ou de conseiller titulaire ou suppléant venait à se produire, il sera procédé, par voie d'élection et dans les formes ordinaires, le dimanche, 19 octobre, au remplacement du titulaire de cet emploi.

Art. 5. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 30 septembre 1890.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i,

Signé : P. MAIGNOT.

N° 415. — DÉCISION accordant à perpétuité au détachement d'Infanterie de marine une parcelle de terrain située au cimetière de Papeete.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la demande formée par M. Onffroy de la Rosière, capitaine-commandant la compagnie d'Infanterie de marine, à l'effet d'obtenir une concession à perpétuité dans le cimetière de Papeete ;

Vu l'arrêté du 23 août 1878 relatif aux concessions de l'espèce ;

Vu l'avis favorable de la commission coloniale en date du 29 de ce mois ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Il est accordé à perpétuité au détachement d'Infanterie de marine une parcelle de terrain d'une superficie de neuf mètres carrés située au cimetière de Papeete, à l'endroit indiqué au plan ci-annexé.